

TITRE V Le conseil académique

Article 6 - Le conseil académique

6.1 Composition

Article 11.1 des statuts :

« Le conseil académique comprend deux-cent vingt (220) membres répartis de la manière suivante :

- **40** représentants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche membres de l'Université Paris-Saclay et de leurs composantes de coordination éventuelles. Ils sont élus en deux collèges parmi une liste de directeurs et directeurs adjoints d'unités de recherche pour le premier collège de 20 représentants et une liste de directeurs et de directeurs adjoints d'entités de formation pour le second collège. Ces listes sont établies par le conseil des membres ;
- **24** représentants des personnalités extérieures au sens de l'article L. 719-3 du code de l'éducation, désignés d'un commun accord par les membres du conseil académique lors de la première réunion de l'ensemble des autres membres du conseil académique ;
- **94** représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'Université Paris-Saclay, ou au sein des membres, ou à la fois au sein de l'Université et de l'un des membres répartis en collèges distincts selon les modalités définies au règlement intérieur ;
- **32** représentants élus des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'Université Paris-Saclay, ou au sein des membres, ou à la fois au sein de l'Université et de l'un des membres ;
- **30** représentants élus ou désignés des usagers qui suivent une formation au sein de l'Université Paris-Saclay ou au sein d'un membre.

Pour assumer ses missions relatives à la recherche, à l'innovation, à la formation et à la vie du campus, le conseil académique s'organise en commissions chargées de préparer ses avis selon des modalités précisées dans ses règles de fonctionnement ».

L'élection des représentants se fait de façon globale pour l'ensemble du conseil académique.

6.2 Dispositions spécifiques par catégorie

Certaines catégories de membres du conseil académique sont subdivisées comme suit :

- Catégorie 1° : les 40 représentants des Membres de l'Université Paris-Saclay et de leurs composantes de coordination éventuelles sont répartis en deux collèges :
 - 20 représentants élus par et parmi un collège de directeurs et directeurs adjoints d'unités de recherche relevant du périmètre.
 - 20 représentants élus par et parmi un collège de directeurs et directeurs adjoints d'entités de formation relevant du périmètre.

Les membres de ces deux collèges sont arrêtés par le conseil des Membres. Ils constituent le corps électoral de la catégorie 1°. Les listes des membres de ces deux collèges sont consultables par

tout électeur de l'Université Paris-Saclay au moins vingt et un (21) jours avant la clôture du dépôt des listes de candidatures.

- Catégorie 2° : La désignation des 24 représentants des personnalités extérieures, a lieu lors d'une première réunion du conseil réduit aux seuls membres élus. Cette première réunion est convoquée par le Président et présidée par le doyen d'âge des nouveaux élus. Cette désignation est faite en veillant à garantir la parité au niveau du collège des personnalités extérieures conformément à l'article L.719-3 du code de l'éducation.
- Catégorie 3° : les 94 membres de cette catégorie sont élus par les deux collèges de catégorie A et B, 47 élus pour chacun des deux collèges conformément à l'article L.719-2 du code de l'éducation. Chaque collège élit ses représentants au sein de dix sous-collèges correspondant aux dix composantes de coordination recherche définies dans l'annexe 2A du présent règlement intérieur. A partir des informations transmises par les responsables des départements sur la répartition des chercheurs et enseignants-chercheurs au sein de ces sous-collèges, le Président, avec l'assistance de la commission électorale, établit une proposition à l'attention du conseil d'administration quant au nombre de sièges à pourvoir dans chaque sous-collège, au prorata de la population électorale ainsi estimée. Le conseil d'administration fixe le nombre des sièges à pourvoir en fonction de cette proposition.

Pour chaque sous-collège, les listes de candidats comportent un pourcentage d'au moins 25% d'enseignants-chercheurs ou enseignants. Chacune de ces listes respectera le principe de la parité avec alternance entre candidates et candidats

Chaque électeur vote dans le sous-collège de son choix.

- Catégorie 4 : Les 32 représentants de cette catégorie sont élus par l'ensemble des personnels inscrits sur les listes électorales correspondant à cette catégorie établies par les Membres.

Chaque liste de candidats devra respecter le principe de parité et être composée de candidats relevant d'au moins trois Membres différents dont au moins une université ;

- Catégorie 5 : les 30 représentants élus des usagers et les 30 suppléants sont répartis en trois collèges :
 - 5 représentants et 5 suppléants des doctorants élus par le collège des doctorants, constitué de l'ensemble des doctorants suivant une formation dans une école doctorale de l'Université Paris-Saclay et inscrits sur les listes électorales d'un Membre ;
 - 15 représentants et 15 suppléants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au sein des universités Membres et inscrits sur les listes électorales d'un Membre ;
 - 10 représentants et 10 suppléants des élèves des grandes écoles et des personnes bénéficiant de la formation continue au sein des grandes écoles Membres et inscrits sur les listes électorales d'un Membre.

S'agissant des élèves des grandes écoles Membres suivant une formation dans une université Membre et des étudiants d'une université Membre suivant une formation dans une grande école Membre, chaque inscrit peut demander au Président de changer de collège électoral en fonction de ses propres desiderata.

6.3 Constitution du corps électoral

Pour chacune des catégories, le corps électoral est constitué des listes établies par chaque Membre dans son périmètre.

6.4 Constitution des listes de candidats

Les listes de candidats des catégories 1°, 3°, 4° et 5° sont établies par catégories et/ou sous-collèges. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat titulaire et suppléant.

Les listes peuvent être incomplètes, avec un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir, alternant un candidat de chaque sexe. Chaque liste doit toutefois comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Les inscriptions sur les listes se font par ordre préférentiel pour l'attribution des sièges.

En cas de retrait définitif d'un représentant, quelle qu'en soit la cause, ce dernier est remplacé par son suppléant s'il existe ou par le candidat suivant de même sexe de sa liste, s'il n'existe pas de suppléant ou si celui-ci s'est également retiré. En cas d'absence de candidat sur la liste, il sera fait appel à de nouveaux candidat(e)s sur l'ensemble du collège ou sous-collège électoral de la même catégorie. Le candidat sera élu par l'ensemble des élus de son collège ou sous-collège. En cas de vacance de siège, c'est également cette procédure qui s'applique.

6.5 Déroulement du scrutin

Les représentants élus des personnels et usagers sont désignés par un scrutin de liste conformément aux stipulations de l'article 3 de ce règlement intérieur et en respectant l'objectif de parité inscrit dans l'article L.718-11 du code de l'éducation au niveau de la constitution des listes électorales.

Les modalités pratiques de déroulement du scrutin ainsi que les modalités d'information de la tenue des élections sont détaillées dans la note d'organisation mentionnée à l'article 3.3 ci-dessus.

6.6 Modalités de fonctionnement

Le conseil académique, réuni en assemblée plénière, élit en son sein un président et un bureau qui l'assiste dans l'organisation du travail. L'appel à candidature est assuré par un GT provisoire désigné par les membres élus lors de la première réunion suivant les élections, convoquée par le Président et présidée par le doyen d'âge des élus. Cette première réunion plénière est également convoquée par le Président et présidée par le doyen d'âge des élus jusqu'à la fin du processus de désignation du président du conseil académique.

Le bureau dont la composition est fixée dans le règlement intérieur du conseil académique, sera constitué d'au moins un représentant de chaque catégorie des personnels et usagers élus.

Le règlement intérieur du conseil académique précise le nombre, les modalités de nomination et le rôle des vice-présidents, dont un vice-président étudiant, chargés de l'assister et le représenter. Il précise également la nature et les modalités de fonctionnement des commissions qu'il met en place conformément à l'article 11.1 des statuts.

Le conseil académique crée en interne, sur proposition de son président, et après un vote à la majorité simple de ses membres présents et représentés, des commissions spécialisées qui étudieront les dossiers et présenteront leurs travaux devant le conseil académique. Le nombre, la composition, la mission, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du conseil académique.

Le conseil académique crée et dissout en interne, autant que de besoin, des groupes de travail spécialisés après un vote à la majorité simple de ses membres présents et représentés. Ces groupes de travail sont

composés des membres du conseil. Leur composition est validée par un vote du conseil à la majorité simple de ses membres présents et représentés après appel à candidature du président du conseil auprès des membres du conseil.

Parmi ces commissions, le conseil académique met en place deux commissions spécialisées sur les questions liées à l'enseignement, la recherche et la vie de campus. Elles instruisent les dossiers et préparent les avis du conseil académique, il s'agit de :

- **la commission enseignement et recherche ;**
- **la commission vie de campus.**

Le conseil académique se réunit au moins deux (2) fois par an, à l'initiative de son président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres adressée au président du conseil académique, à l'appui d'un ordre du jour transmis simultanément. Les avis du conseil, notamment ceux portant sur les points mentionnés à l'article 11.3 des statuts, sont tous rendus en séances plénières.

Si un seul membre du conseil académique en fait la demande au cours d'une séance, le ou les votes se font à bulletin secret. Le vote se fait obligatoirement à bulletin secret lorsque le conseil académique se prononce sur des questions à caractère individuel.

Le Président peut demander la convocation du conseil académique sur toute question importante concernant l'Université Paris-Saclay.

Le Président présente devant le conseil académique un bilan de l'année écoulée ainsi que les perspectives d'avenir. L'ordre du jour est alors établi en collaboration avec le président du conseil académique qui le convoque.

Dans tous les cas, les convocations aux réunions du conseil académique sont adressées aux membres par son président, au moins quinze (15) jours à l'avance, par tous moyens écrits, y compris par télécopie et message électronique. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants ainsi que d'un pouvoir vierge.

Lorsque le président du conseil académique ne peut présider une séance, ses fonctions sont assurées par un membre du bureau qu'il aura préalablement désigné.

Sur les questions les concernant, les Associés sont invités au conseil académique par son président. Chaque établissement Associé désigne en son sein, le cas échéant parmi son conseil académique ou conseil à caractère scientifique, au maximum cinq (5) personnes chargées de la représenter, assistant avec voix consultative au sein du conseil académique de l'Université Paris-Saclay.

6.7 Attributions

Article 11.3 des statuts,

Conformément à l'article L.718.12 du code de l'éducation, le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à l'Université Paris-Saclay, un rôle consultatif. A ce titre, il est obligatoirement consulté sur les compétences de l'Université Paris-Saclay en matière de formation.

Il donne son avis sur le projet partagé et sur le contrat pluriannuel prévus, respectivement, aux articles L.718-2 et L.718-3.

Dans ce cadre :

- Il traite de toutes questions liées à la recherche dans son ensemble (aspects scientifiques fondamentaux et appliqués), la formation ou l'innovation pour lesquelles peut le saisir le conseil d'administration, le conseil des Membres, le Président ou le président du conseil académique. En

- particulier, il est consulté sur l'évaluation des programmes scientifiques ou l'ouverture de nouveaux domaines d'activité, sur la création et la suppression de composantes de coordination.
- Il désigne en son sein le ou les membres chargé(s) de le représenter dans les conseils des diverses composantes de coordination
 - Il participe à toutes les réflexions menées dans le cadre du retour d'expérience sur les processus liés à l'IDEX. Chaque année, avant adoption par le conseil d'administration, il émet un avis sur l'état d'avancement du projet et sur ses perspectives pour l'année à venir.
 - Il émet un avis avant la nomination des responsables de composante de coordination par le Président.
 - Il émet un avis sur le règlement intérieur de chaque composante de coordination avant son adoption par les conseils de tutelles ou le conseil des Membres.
 - Il entend les différents vice-présidents de l'Université Paris-Saclay au moins une fois par an.
 - Pour les diplômes portés par l'Université Paris-Saclay, il donne un avis dans tous les cas où les textes réglementaires, en particulier l'article L718-12 du code de l'éducation, prévoient un avis du conseil académique ou d'une de ses commissions.
 - S'agissant du doctorat, après avoir recueilli l'avis du collège doctoral :
 - Il donne son avis sur la charte des thèses de l'Université Paris-Saclay,
 - Il fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de Thèse, nombre qui est précisé dans la charte des thèses,
 - Il donne son avis sur les directeurs d'écoles doctorales en vue de leur nomination par le Président de l'Université Paris-Saclay,
 - Il se prononce sur les personnes qui peuvent être autorisées à diriger des thèses, en l'absence d'habilitation à diriger des recherches (HDR)
 - Il est l'instance de suivi de la bonne application des règles en matière de formation doctorale,
 - Il établit pour le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay un bilan de l'application de la charte des thèses.

6.7.1 La commission enseignement et recherche

Dans le cadre de son rôle consultatif, la commission enseignement et recherche est une force de proposition en relation avec les autres conseils de l'Université Paris-Saclay.

Elle fait toute recommandation qu'elle juge utile pour le développement national, européen et international de l'Université Paris-Saclay.

Elle joue un rôle d'expertise pour tout ce qui relève de ses compétences soit en constituant un vivier d'experts, soit en recommandant des noms d'experts. Elle est le garant de la transparence des processus de sélection.

6.7.2 La commission vie de campus

Elle traite l'ensemble des questions liées à la vie sur les campus de l'Université Paris-Saclay. Elle est notamment appelée à préparer les avis du conseil académique sur les questions de vie étudiante et de vie de campus qui dépassent le cadre d'un seul établissement, ainsi que sur les orientations générales à adopter pour le développement du campus afin de garantir la meilleure cohérence entre les projets scientifiques et les éléments de vie sur le campus.

Elle contribue à définir le schéma d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire. Ce schéma présente une vision consolidée des besoins des Membres en matière de

logements étudiants et personnels, de transport, de politique sociale et de santé et d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives.

Article 7 - Rémunération des membres des conseils et commissions

Les membres des conseils et commissions de l'Université Paris-Saclay exercent leurs fonctions à titre gracieux. Sur décision du conseil d'administration, des frais de déplacement peuvent être octroyés dans les conditions définies à l'article 14 du présent règlement intérieur